



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/17
21 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3755e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 mars 1997, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Angola", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1997 (S/1997/239) et se déclare à nouveau profondément préoccupé de constater que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a toujours pas été établi, du fait essentiellement que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'a pas envoyé tous ses représentants à Luanda, comme il était convenu qu'elle le ferait. Il rappelle à l'UNITA les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des accords ultérieurs entre les deux parties.

Le Conseil appuie sans réserve la mission que le Secrétaire général entreprend en Angola afin d'y évaluer la situation et de faire bien comprendre aux parties qu'il importe que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale soit établi sans plus attendre. Il demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et les États observateurs, ainsi que de saisir l'occasion de la visite du Secrétaire général pour mettre en place le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

Le Conseil demeure activement saisi de la question et rappelle que, conformément à sa résolution 1098 (1997) en date du 27 février 1997, il envisagera d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, à l'encontre de la partie responsable de l'échec des tentatives de formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. Une fois que le Secrétaire général lui aura présenté son prochain rapport, il examinera en outre la question du rôle des Nations Unies en Angola après l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM III, le 31 mars 1997, en tenant compte de la mesure dans

laquelle les parties auront progressé dans la mise en oeuvre intégrale des engagements qu'elles ont souscrits en vertu des 'Acordos de Paz' (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que des obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question."
